



COMMUNIQUÉ

Ce qu'il faut savoir sur la fête nationale

Voici un extrait du décret :

Jours fériés et chômés

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46, a. 6.06; D. 1693-82, a. 6; D. 296-92, a. 18; D. 1386-99, a. 7.

Les dispositions de la Loi sur la fête nationale

<http://www.cnt.gouv.qc.ca/conges-et-absences/jours-feries/fete-nationale/index.html>

La fête nationale en 2010

Le jeudi 24 juin 2010, jour de la fête nationale, est un jour férié, chômé et payé.

Comment s'applique le congé

- Le salarié qui ne travaille jamais le jeudi

Si le salarié ne travaille jamais le jeudi, l'employeur doit lui accorder un congé compensatoire le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin, ou lui verser l'indemnité compensatrice.

- Le salarié qui est en vacances

Si le salarié est en vacances lors de la fête nationale, l'employeur doit lui accorder le congé compensatoire à une date convenue entre eux ou lui verser l'indemnité compensatrice.

- Le salarié qui doit travailler le jeudi 24 juin

Si en raison de la nature des activités de l'entreprise le travail ne peut être interrompu ce jour-là (ex. : pompe distributrice d'essence), le salarié a droit à son salaire habituel et à l'indemnité ou au congé compensatoire le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.

Comment calculer l'indemnité

L'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paye précédant la semaine du 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Veuillez prendre note que la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux est harmonisée avec le décret et les dispositions de la Loi sur la fête nationale.

****** Note spéciale *****

9.02. (...) Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46, a. 9.02; D. 296-92, a. 29; D. 1386-99. a. 7.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à nous contacter.

***Le Comité paritaire de l'industrie des services
automobiles de la région de Montréal***

Tél :514 288-3003